

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL DE MERENS

Article 1er

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval de Mérens, livre d'origine de la race Mérens, ainsi que le standard de la race et les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du cheval de Mérens comprend :

- 1 Un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race.
- 2 Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
- 3 Un répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance.
- 4 Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 5 Une liste des naisseurs de chevaux de Mérens.

Lors de l'édition périodique du stud-book n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation cheval de Mérens, les animaux inscrits au stud-book français du cheval de Mérens, livre d'origine de la race, ou inscrits à un stud-book ou registre étranger officiellement reconnu de la race Mérens.

Cette inscription est matérialisée par l'apposition sur le document d'identification du logo de la race conformément à l'annexe 4.

Article 4

La liste des stud-books ou registres étrangers est tenue à jour par SHERPA France. Elle figure à l'annexe 2 du règlement.

Article 5

Les inscriptions au stud-book du cheval de Mérens se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 6

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance, les produits nés en France remplissant les conditions suivantes :
 - a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
 - b) Issus de reproducteurs régulièrement inscrits au stud-book français du cheval de Mérens ou comme facteur de Mérens.
 - c) Dont la robe est noire.
 - d) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
 - e) Ayant été identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
 - f) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance « J » en 2019.
 - g) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
 - h) Ayant acquitté les droits d'inscription pour l'inscription au stud-book.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en cheval de Mérens suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

La jument, mère du produit, doit être inscrite au stud-book du cheval de Mérens ou être facteur de Mérens. Elle doit être âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie et avoir été soumise à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

- 2) Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère inscrite au stud-book du cheval de Mérens et d'un père Mérens, inscrit et approuvé dans un stud-book ou un registre étranger officiellement reconnu de la race Mérens.
- 3) Dans les mêmes conditions, peuvent être également inscrits tous les animaux nés à l'étranger sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire respectant la norme ISAG.
- 4) Peuvent être inscrits au titre de l'ascendance, les animaux nés avant 1981, portant la seule appellation « Poney » en application du règlement précédent, mais inscriptibles aux termes du présent règlement.
- 5) Seront également inscrits, sur demande de leur propriétaire, les produits des juments qualifiées facteur de Mérens nés antérieurement à l'inscription de leur mère, issus d'un étalon Mérens approuvé.

Article 7

Inscription au titre de l'importation

Tout cheval de Mérens introduit ou importé en France même temporairement et inscrit à un registre ou à un stud-book officiellement reconnu de la race de Mérens, peut être inscrit au stud-book français du cheval de Mérens.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée du dossier conforme à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Article 8

Commission du stud-book du cheval de Mérens

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- Le Président de l'Association Française Hippique d'Élevage de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite de Mérens (SHERPA Mérens), Association de race agréée ou son représentant, Président de la commission.
- Sept représentants des éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable annuellement par tiers.
- Du directeur départemental du Pôle de Protection des populations de la Direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ou son représentant.
- Deux représentants des pays où la race de Mérens fait l'objet de la tenue officielle d'un stud-book ou d'un registre de la race Mérens, selon les dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont invités avec voix consultative à chaque réunion de la commission du stud-book et en sont avisés selon la forme prévue pour les convocations des membres de la commission.

Un représentant de l'Ifce, désignés par le directeur général, peut être invité.

A l'initiative du Président, la commission peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book du cheval de Mérens est chargée :

- a) D'acter toute modification du présent règlement et de ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux dans les concours d'élevage et de fixer les règles particulières à la race et de fixer les règlements des concours.
- e) D'arrêter les critères d'évaluation des animaux selon la méthode du pointage.

- f) De définir les modalités du concours épreuve pour pouvoir se présenter devant la commission d'approbation.
- g) De définir les règles d'approbation des étalons et de désigner les membres de la commission d'approbation.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins quinze jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins trois représentants de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission se réunit sur convocation écrite de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice des missions.

Article 9

Commission nationale d'approbation

1. La commission nationale d'approbation est composée de trois éleveurs ou utilisateurs désignés par la commission du stud-book, dont le Président de la commission. Un représentant de l'IFCE, désigné par le directeur général, peut être invité. La commission peut également intégrer un ou plusieurs experts.
2. La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission.
 - Elle prononce l'approbation du candidat étalon ou son ajournement.
 - Elle attribue à certaines juments non inscrites au stud-book Mérens la qualité de facteur de Mérens.

Dans le cadre de la lutte antidopage, elle peut décider des contrôles de médication à effectuer à l'occasion des concours épreuves qui devront être réalisés conformément aux dispositions relatives aux contrôles de médication prévus dans le règlement des concours d'élevage.

Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par SHERPA France et l'IFCE.

Article 10

Approbation des étalons

- a) Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du cheval de Mérens, les candidats étalons doivent à compter de 2003 :
- Etre inscrits au stud-book du cheval de Mérens.
 - Avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour.
 - Etre âgés d'au moins 3 ans au moment de la présentation devant la commission d'approbation.
 - Avoir participé à un concours épreuve tel que défini par SHERPA France et y avoir obtenu le total de points prévu par le règlement du concours épreuve.

Ou,

Sur avis de la commission du stud-book, être détenteurs de performances sportives de niveau national ou international. Ceci leur permet d'être directement examinés par la commission d'approbation. Le relevé officiel des performances doit être adressé au Président de la commission du stud-book avec la demande d'examen par la commission.

- Avoir fait, avant la présentation devant la commission, l'objet d'une filiation déterminée compatible, et l'objet d'une identification selon les modalités conformes à la réglementation. Exceptionnellement, un candidat pour lequel le contrôle de filiation ne peut pas être réalisé pour des raisons techniques liées à la recherche des génotypes de ses parents pourra, sur décision de la commission du stud-book du cheval de Mérens, participer au concours épreuve.

- Avoir reçu l'avis favorable de la commission d'approbation.

b) **A partir de la monte 2019, la fourniture du résultat du test PSSM1 et du génotypage de coloration (gène noir et gène alezan) est obligatoire pour la délivrance de carte(s) de saillie pour tous les étalons. Il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires en fonction du résultat des tests. Celui-ci n'est pas publié ni par SHERPA France ni par l'Ifce.**

Article 11

L'évaluation des animaux par les jurys dans les épreuves d'élevage ou par la commission d'approbation dans le cadre de ses attributions, se fait selon la méthode dite du "pointage", telle que définie par SHERPA France.

Article 12

Inscription des juments en qualité de facteur de Mérens

1) Animaux concernés

Peuvent être inscrits en qualité de facteur de Mérens :

- les femelles portant l'appellation « Poney », « Cheval de Selle », « origine constatée » ou les femelles d'origine non constatée dotées d'un document d'identification.

2) Procédure d'inscription

a) Le propriétaire doit faire la demande d'inscription au président de la commission du stud-book de la race de Mérens.

b) L'inscription en qualité "Facteur de Mérens" se déroule de la façon suivante :

- A l'âge de trois ans au moins, les pouliches ou juments devront être présentées montées et obtenir l'avis favorable de la commission d'approbation dans les conditions fixées en annexe II.

- Les juments confirmées facteur de Mérens verront leur production inscrite au stud-book du cheval de Mérens dès lors que le produit est issu d'un étalon de Mérens approuvé, alors qu'elles-mêmes ne pourront prétendre à l'appellation de la race Mérens.

Article 13

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au stud-book du cheval de Mérens.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du cheval de Mérens.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du cheval de Mérens.

L'utilisation de la semence d'un étalon mort ou castré est autorisée pour la production en cheval de Mérens.

Article 14

Exigences sanitaires pour les étalons

Les étalons approuvés pour produire au sein du stud-book du cheval de Mérens doivent satisfaire chaque année aux conditions sanitaires fixées par l'annexe 3.

Article 15

Les examens d'animaux, l'instruction des dossiers individuels, l'inscription d'animaux en qualité de facteur de Mérens et l'approbation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association de race agréée selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 16

Conférence Internationale du Cheval de Mérens

Il est institué une Conférence Internationale du Cheval de Mérens, association de fait, composée d'associations d'éleveurs de pays où est tenu officiellement un stud-book ou un registre reconnu de la race de Mérens.

1) Composition :

Sous la présidence du Président de l'Association Française Hippique d'Élevage de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite de Mérens (SHERPA Mérens) ou de son représentant, elle comprend deux représentants de chacune des associations des pays concernés et de deux représentants de l'IFCE dont l'un assure le secrétariat.

2) Mission :

Elle a notamment compétence pour formuler des propositions en matière d'évolution, d'adaptation et d'homogénéité des stud-books.

Elle désigne deux représentants appelés à siéger à la commission du stud-book en application des dispositions de l'article 8.

3) Fonctionnement :

Elle se réunit au minimum, une fois tous les deux ans à la diligence de son Président ou sur demande d'au moins deux pays membres.

Article 17

Droits d'inscription au stud-book

A partir des naissances 2011, l'inscription des produits au stud-book du cheval de Mérens au titre de l'ascendance se fera à titre onéreux au profit de l'Association Française Hippique d'Élevage de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite de Mérens (SHERPA Mérens), selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration du cheval de Mérens.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book du cheval de Mérens.

ANNEXE 1

STANDARD DU CHEVAL DE MERENS

| Critères | Caractéristiques |
|--------------|--|
| Taille | La taille moyenne adulte souhaitée est de 1,49m pour les mâles 1,45m pour les femelles. |
| Robe | La robe est noire Le flanc légèrement rubican est apprécié. Des nuances roussâtres peuvent être observées selon les saisons. Les poulains peuvent naître sous trois robes différentes : noir, gris argenté, et café au lait. Cette bourre de poulain disparaît après le sevrage. |
| Tissus | Le tissu est de qualité, fin et soyeux. |
| Crins | Les crins sont abondants, drus et rêches au toucher, souvent crépelés. La crinière peut être simple (la plus appréciée) ou double. |
| Tête | Expressive et distinguée |
| Front | Plat et large |
| Chanfrein | Droit ou camus |
| Oreilles | Assez courtes, bien fournies de poils à l'intérieur et bien dessinées. |
| Yeux | Bien sortis, très vifs à expression douce. Arcades sourcilières légères |
| Encolure | Longue, bien orientée. Attache de la tête légère. |
| Poitrail | Bien ouvert. |
| Epaule | Longue, assez inclinée. |
| Garrot | Assez sorti et prolongé vers l'arrière. |
| Dos | Large et bien soutenu. |
| Rein | Bien attaché. Large et musclé. |
| Arrière main | Longue et bien orientée. |
| Flanc | Plein et descendu. |
| Membres | Membres forts. Articulations solides et bien marquées. Membre antérieur : Avant bras musclé. Membre postérieur : Cuisse bien descendue. |
| Pieds | Corne noire et dure. |
| Allures | Aussi étendues que possible avec en particulier un fort engagement des postérieurs. |
| Ensemble | Dense, robuste, articulé bas, volontaire et noble. |

ANNEXE 2

Liste des pays tenant officiellement un registre ou un stud-book de la race de Mérens et désignation des instances habilitées à tenir ce registre.

- Italie :
Associazione Provinciale Allevatori de Cunéo Via Torre CUNEO
- Pays-Bas :
Merens Stamboek Nederland
- Belgique :
Stud-book Belge du Mérens
- Suisse :
Registre Suisse du Cheval de Mérens

ANNEXE 3

Conditions sanitaires pour les étalons

1. POUR ETRE AUTORISES A REPRODUIRE DANS LE STUD-BOOK DU CHEVAL DE MERENS, LES ETALONS DOIVENT SATISFAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

❖ ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES

A la première admission à la monte, l'étalon doit présenter, un résultat négatif, datant de moins de trois mois avant la demande d'autorisation, à la recherche de l'anémie infectieuse par le test de Coggins. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'agriculture.

Un nouveau test pourra être ultérieurement exigible si la situation épidémiologique concernant l'anémie infectieuse, du ou des départements de stationnement de l'étalon le justifiait. Les conditions de sa réalisation seraient alors fixées par instruction du ministère chargé de l'agriculture.

❖ METRITE CONTAGIEUSE DES EQUIDES

Annuellement, chaque étalon doit satisfaire avec résultat négatif à un test de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse des équidés. Le site de prélèvement est la fosse urétrale. Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire et analysés par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

Le contrôle doit être postérieur au 1^{er} janvier de l'année de monte et antérieur à la première saillie réalisée par l'étalon en cours de saison.

❖ GRIPPE EQUINE

Chaque étalon doit être valablement vacciné contre la grippe équine.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'accompagnement, par un vétérinaire, dont la copie sera jointe au dossier sanitaire.

❖ RHINO PNEUMONIE EQUINE

La vaccination des étalons contre la rhino pneumonie équine est obligatoire.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'accompagnement, par un vétérinaire, dont la copie sera jointe au dossier sanitaire.

2. SURVEILLANCE SANITAIRE :

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1^{er} janvier de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire du cheval de Mérens dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 3 ci-après.

3. COMMISSION SANITAIRE NATIONALE DU CHEVAL DE MERENS

a) COMPOSITION :

Elle est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book.

Elle est composée de :

- deux vétérinaires désignés annuellement par la commission du stud-book,
- du Président de l'Association Nationale de race dite SHERPA-France,
- de trois représentants de la commission du stud-book désignés annuellement,
- du secrétaire de la commission du stud-book,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ou de son représentant.

b) MISSIONS :

La commission sanitaire du cheval de Mérens est habilitée à :

- Suspendre la monte en race Mérens, des sujets concernés, consécutivement à la déclaration d'un cas positif à une M.D.O., ou au non respect dûment constaté des exigences sanitaires (Paragraphe 1).
- Coordonner les enquêtes épidémiologiques réalisées suite aux déclarations de cas positifs à la métrite contagieuse des équidés.
- Ré-attribuer l'autorisation de monte après vérification du respect des exigences de négativité vis-à-vis de la métrite contagieuse et du respect intégral des exigences sanitaires (Paragraphe 1).

c) REGLES DE FONCTIONNEMENT :

- La commission sanitaire nationale est destinataire des résultats des cas positifs de métrite contagieuse des équidés en tant qu'organisme de suivi épidémiologique pour la race de Mérens.
- La suspension de la monte lors de cas positifs à la métrite contagieuse des équidés ou en raison du non respect des exigences sanitaires, est notifiée par l'IFCE, sur demande de la commission sanitaire.
- La ré-attribution de l'autorisation de monte, après contrôle de la négativité vis-à-vis de la métrite contagieuse des équidés, est notifiée par l'IFCE, sur demande de la commission sanitaire.

ANNEXE 4 – Logo de la race

